

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Nicolas Bolay et consorts au nom Du groupe UDC - Un chasseur sachant chasser sans crainte est un bon chasseur (25\_INT\_108)**

### ***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Lors des activités de gestion de la faune, notamment dans le cadre de la régulation des populations de loups, il est essentiel que les gardes-faune permanents et auxiliaires, formés en la matière et reconnus par l'Etat agissent avec précision et responsabilité. Cependant, il peut arriver que, lors d'une opération de tir, le professionnel ne parvienne pas à identifier correctement le loup ciblé, ou tire un animal qui ne correspond pas à la demande réglementaire. Selon les conditions nocturnes une erreur peut arriver. Le malheureux peut se retrouver alors dans une situation désagréable où il doit se justifier et le tribunal médiatique condamne sans scrupule. Il est temps d'apporter des réponses claires.*

*En conséquence, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Quelles sont les sanctions prévues par la législation en vigueur pour un garde-faune permanent ou auxiliaires et ayant une formation élevée qui ne tirerait pas le bon animal de manière strictement involontaire ?*
- Quels sont les risques juridiques, administratifs ou disciplinaires encourus dans ce contexte ?*
- Est-ce que le Conseil Etat s'engage à soutenir ses gardes-faune professionnels et les gardes-faune auxiliaires formés à la régulation de la faune lors de plaintes déposées ?*

*Une clarification sur ces questions est essentielle pour que nos gardes-faune puissent travailler dans de bonnes conditions en sachant exactement les risques encourus. La crainte de sanctions ne doit pas être un frein à ce travail de régulation vital pour nos éleveurs. Nos gardes-faune, reconnus par l'Etat, doivent être et sont chaleureusement remerciés pour le travail effectué sur le terrain, un travail difficile mais nécessaire. Il est de notre devoir de les soutenir et de les accompagner.*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est très reconnaissant du difficile travail effectué par le corps de police faune-nature sur la thématique du loup dans un contexte de tensions importantes et se réjouit que le Grand Conseil se préoccupe des agents en charge des tirs de régulation. Il faut en effet être conscient de la dureté de leurs missions et des pressions dont ils font l'objet.

Le Conseil d'État s'est toujours soucié de la santé et de la sécurité de ces agents et veille à leur offrir les meilleures conditions possibles pour accomplir leurs tâches. Il s'engage en outre à garantir une formation de qualité, tant pour les agents permanents que pour les auxiliaires.

Si le Conseil d'État peut assurer un accompagnement à ses agents et garantir l'absence de mesures administratives en cas d'erreur de tir, il ne peut toutefois pas empêcher le dépôt de plaintes pénales visant des agents assermentés faisant usage de leur arme dans le cadre de leur activité. Ainsi, ces derniers peuvent être amenés à être entendus par le Ministère public en cas de dénonciation d'un tir n'ayant pas atteint la cible autorisée par la décision de l'autorité cantonale compétente.

Chaque tir n'ayant pas atteint la cible visée est évalué de manière stricte et approfondie. À ce jour, aucune faute de la part des agents concernés n'a été identifiée, ce qui explique qu'aucune sanction n'ait été prononcée à leur encontre.

## Réponses aux questions

- Quelles sont les sanctions prévues par la législation en vigueur pour un garde-faune permanent ou auxiliaires et ayant une formation élevée qui ne tirerait pas le bon animal de manière strictement involontaire ?*

Il n'est pas possible de répondre exhaustivement à cette question, dès lors que le Conseil d'Etat n'est pas autorité de poursuite pénale, comme p. ex. le Ministère public. En revanche, en cas de tir erroné d'un loup, on peut envisager que la question de l'application de l'art. 17 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0) soit examinée par le Ministère public. Cette disposition sanctionne toute personne qui, sans autorisation, tue des animaux d'espèces protégées (dont fait partie le loup) que ce soit intentionnellement (al. 1, let. a) ou par négligence (al. 2). Pour répondre précisément à la question des interpellants, en cas de négligence avérée dans le tir d'un mauvais loup, la personne ayant tiré risque une amende (al. 2) dont le montant maximum est, sauf disposition contraire de la loi, de 10'000.- (art. 106 al. 1 du Code pénal suisse ; CP ; RS 311.0).

Tous les agents du corps de police faune-nature sont dûment formés. Les agents permanents ont bénéficié d'une formation spécifique relative aux tirs nocturnes et à la reconnaissance des individus ainsi que, pour les plus concernés par la thématique du loup, d'une formation en gestion de conflits. Tout ceci en sus d'une formation de base rigoureuse en matière de gestion de la faune, à savoir le brevet fédéral de garde-faune. Les auxiliaires participant aux tirs ont été formés lors d'une formation spécifique sur le loup. A noter que ces agents ont suivi une formation au tir initiale stricte dans le cadre de l'obtention du permis de chasse, complétée par une formation continue, notamment au tir nocturne (sangliers), dans le cadre de leurs activités d'auxiliaire encadrées par agent permanent.

- Quels sont les risques juridiques, administratifs ou disciplinaires encourus dans ce contexte ?*

Pour la partie juridique, le Conseil d'Etat estime avoir répondu à la question précédente. En matière administrative et disciplinaire, le Conseil d'Etat garantit l'absence de prise de sanction en cas de tir ayant blessé ou tué un loup autre que celui visé par une autorisation cantonale par un agent assermenté et dûment formé. Cela bien évidemment sous réserve que le tir ait été effectué dans le cadre d'une mission que l'Etat lui a confié et que les conditions de tir imposées aient été respectées. Cela a toujours été le cas jusqu'à présent. A titre d'exemples, certains loups abattus dans le cadre de l'autorisation d'élimination de la meute du Mont Tendre, qui courait de l'automne 2024 à fin janvier 2025, se sont révélés, après analyse ADN, comme étant des individus ne provenant pas de cette meute. Or ces tirs ne sont entachés d'aucune erreur puisque les conditions de tir ont été strictement respectées, tant en termes de périmètre de tir que d'autres conditions de mise en œuvre spécifiés dans l'autorisation de l'OFEV.

Le Conseil d'Etat fait preuve de compréhension et ne prendra aucune mesure disciplinaire ou administrative en cas de tir ayant manqué sa cible qui aura été effectué avec le professionnalisme requis.

*3. Est-ce que le Conseil Etat s'engage à soutenir ses gardes-faune professionnels et les gardes-faune auxiliaires formés à la régulation de la faune lors de plaintes déposées ?*

Le Conseil d'Etat s'engage à soutenir les actions difficiles des agents permanents et auxiliaires missionnés sur des opérations de régulation du loup en cas de plaintes et de procédure juridique. Ainsi, la Direction Générale de l'Environnement fournit un conseil juridique pour l'ensemble de la procédure et un soutien de la part de la hiérarchie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 décembre 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*